

Texte consolidé du modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête, à la suite de l'approbation de la résolution du Conseil du 22 décembre 2021 concernant une version révisée de l'appendice I ⁽¹⁾

(2022/C 44/02)

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Conformément

[Veuillez indiquer ici les bases juridiques applicables, qui peuvent provenir – sans s'y limiter – des instruments ci-dessous:

- à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽²⁾;
- à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête ⁽³⁾;
- à l'article 1er de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège du 29 décembre 2003 sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci ⁽⁴⁾;
- à l'article 5 de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire ⁽⁵⁾;
- à l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ⁽⁶⁾;
- à l'article 9, paragraphe 1, point c), de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) ⁽⁷⁾;
- à l'article 19 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ⁽⁸⁾;
- à l'article 49 de la Convention des Nations unies contre la corruption (2003) ⁽⁹⁾;
- à l'article 27 de la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est (2006) ⁽¹⁰⁾.]

1. Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ci-après désignée: «ECE»):

1. [Indiquer le nom du premier service compétent/de la première administration compétente d'un État partie à l'accord]

et

2. [Indiquer le nom du deuxième service compétent/de la deuxième administration compétente d'un État partie à l'accord]

Les parties à l'accord peuvent décider d'un commun accord d'inviter d'autres services/administrations des États à devenir parties au présent accord.

⁽¹⁾ JO C 44 du 28.1.2022, p. 1.

⁽²⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 29.1.2004, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 34.

⁽⁶⁾ STE n° 182.

⁽⁷⁾ Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 95.

⁽⁸⁾ Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209; doc. A/RES/55/25.

⁽⁹⁾ Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41; doc. A/58/422.

⁽¹⁰⁾ Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations unies: Albanie, 3 juin 2009, n° 46240.

2. Mission de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une ECE chargée de la mission suivante:

[Veuillez donner une description de la mission spécifique de l'ECE.

Cette description devrait mentionner les circonstances de l'infraction ou des infractions faisant l'objet de l'enquête dans les États concernés (date, lieu et nature) et, le cas échéant, donner des indications sur les procédures nationales en cours. Les références aux données à caractère personnel relatives à une affaire doivent être limitées à un niveau minimal.

Cette section devrait également contenir une brève description des objectifs de l'ECE (collecte de preuves, arrestation coordonnée de suspects, gel des avoirs, etc.). Dans ce contexte, les parties devraient envisager d'inclure l'ouverture et l'achèvement d'une enquête financière parmi les objectifs de l'ECE ⁽¹⁾.]

3. Durée de l'accord

Les parties conviennent que l'ECE opérera pour une durée de [veuillez indiquer la durée précise] à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur une fois que la dernière partie concernée l'aura signé. Cette durée peut être prolongée avec l'accord de toutes les parties.

4. État(s) dans le(s)quel(s) l'ECE opérera

L'ECE opérera dans les États des parties au présent accord.

L'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État sur le territoire duquel elle intervient à quelque moment que ce soit.

5. Responsable(s) de l'ECE

Les responsables de l'équipe sont des représentants des autorités compétentes prenant part aux enquêtes criminelles des États dans lesquels l'équipe opère à quelque moment que ce soit, sous la direction desquels les membres de l'ECE doivent effectuer leur mission.

Les parties désignent les personnes suivantes en tant que responsables de l'ECE:

Nom	Fonction/Grade	Autorité/Service	État

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné sans tarder. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite de ce remplacement, qui est annexée au présent accord.

6. Membres de l'ECE

Outre les personnes visées au point 5, les parties fournissent une liste des membres de l'ECE, qui figure dans une annexe spécifique au présent accord ⁽²⁾.

En cas d'empêchement d'un des membres de l'ECE, un remplaçant sera désigné sans tarder par notification écrite émanant du responsable compétent de l'équipe commune d'enquête.

7. Participants à l'ECE

Les parties à l'ECE conviennent d'associer [indiquer par ex. Eurojust, Europol, OLAF, etc.] en tant que participants à l'ECE. Les modalités particulières relatives à la participation de [insérer le nom] sont traitées dans l'appendice du présent accord qui s'y rapporte.

⁽¹⁾ Dans ce contexte, les parties se reporteront aux conclusions du Conseil et au plan d'action sur la voie à suivre en matière d'enquêtes financières (document 10125/16 + COR 1 du Conseil)

⁽²⁾ Au besoin, des experts nationaux en recouvrement des avoirs peuvent faire partie de l'ECE.

8. Collecte d'informations et d'éléments de preuve

Les responsables de l'ECE peuvent convenir de procédures spécifiques que l'ECE doit suivre dans les États dans lesquels elle opère en ce qui concerne la collecte d'informations et d'éléments de preuve.

Les parties chargent les responsables de l'ECE de fournir des recommandations sur l'obtention des éléments de preuve.

9. Accès aux informations et aux éléments de preuve

Les responsables de l'ECE précisent les processus et procédures à respecter concernant l'échange, entre eux, des informations et des éléments de preuves obtenus dans le contexte de l'ECE dans chaque État membre.

[Les parties peuvent par ailleurs convenir d'une clause énonçant des règles plus spécifiques concernant l'accès, le traitement et l'utilisation des informations et des éléments de preuve. Une telle clause peut en particulier être jugée appropriée lorsque l'ECE n'est fondée ni sur la convention de l'UE ni sur la décision-cadre (qui comportent déjà des dispositions spécifiques à cet égard – voir l'article 13, paragraphe 10, de la convention).]

10. Échange d'informations et d'éléments de preuves obtenus avant la création de l'ECE

Les informations et éléments de preuve déjà disponibles au moment de l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont trait à l'enquête qui y est décrite peuvent être partagés entre les parties dans le cadre du présent accord.

11. Informations et éléments de preuve obtenus auprès d'États ne participant pas à l'ECE

Si une demande d'entraide judiciaire doit être adressée à un État qui ne participe pas à l'ECE, l'État requérant cherche à obtenir l'accord de l'État requis pour partager avec l'autre partie/les autres parties à l'ECE les informations et éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'exécution de la demande.

12. Modalités particulières concernant les membres détachés

[Lorsqu'elles le jugent opportun, les parties peuvent, en vertu de la présente clause, convenir des conditions spécifiques dans lesquelles les membres détachés peuvent:

- mener des enquêtes – y compris, en particulier, appliquer des mesures coercitives – dans l'État où l'opération a lieu (le cas échéant, les législations nationales peuvent être indiquées ici ou être annexées au présent accord)*
- demander que des mesures soient exécutées dans l'État de détachement*
- partager des informations recueillies par l'équipe*
- porter/utiliser des armes]*

13. Modifications de l'accord

Le présent accord peut être modifié d'un commun accord des parties. Sauf indication contraire dans le présent accord, les modifications peuvent prendre toutes les formes écrites dont les parties sont convenues ⁽¹³⁾.

14. Consultation et coordination

Chaque fois qu'il y a lieu de le faire, les parties veillent à se consulter afin de coordonner les activités de l'équipe concernant notamment, mais pas exclusivement:

- l'évaluation des progrès réalisés par l'équipe et des résultats qu'elle a obtenus
- le calendrier et les méthodes d'intervention des enquêteurs
- la meilleure manière d'engager une éventuelle procédure judiciaire, l'examen du lieu approprié pour la tenue du procès et la confiscation.

15. Communication avec les médias

Les parties déterminent et les participants respectent le calendrier et le contenu de la communication avec les médias, si une telle communication est prévue.

⁽¹³⁾ Des exemples de libellés figurent aux appendices 2 et 3.

16. Évaluation

Les parties peuvent envisager de procéder à une évaluation des résultats obtenus par l'ECE, des meilleures pratiques qui ont été mises en œuvre et des enseignements tirés. Une réunion spécifique peut être organisée pour réaliser cette évaluation.

[Dans ce contexte, les parties peuvent se reporter au formulaire d'évaluation des ECE établi par le réseau d'experts ECE de l'UE. Un financement de l'UE peut être demandé pour l'organisation de la réunion d'évaluation.]

17. Modalités particulières

[À insérer, le cas échéant. Les sous-points ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines qui pourraient nécessiter une description précise.]

17.1. Règles de publicité

[Si elles le souhaitent, les parties peuvent préciser ici quelles sont les règles applicables au niveau national en matière de communication à la défense et/ou en annexer une copie ou une synthèse.]

17.2. Gestion des avoirs/modalités de recouvrement des avoirs

17.3. Responsabilité

[Si elles le souhaitent, les parties peuvent réglementer cet aspect, en particulier lorsque l'ECE n'est fondée ni sur la convention de l'UE ni sur la décision-cadre (qui comportent déjà des dispositions spécifiques à cet égard – voir les articles 15 et 16 de la convention).]

18. Dispositions organisationnelles

[À insérer, le cas échéant. Les sous-points ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines qui pourraient nécessiter une description précise.]

18.1. Installations et matériel (bureaux, véhicules et autres équipements techniques)

18.2. Frais/dépenses/assurances

18.3. Soutien financier apporté aux ECE

[En vertu de la présente clause, les parties peuvent convenir de modalités particulières concernant les rôles et les responsabilités au sein de l'équipe en ce qui concerne la soumission de demandes de financement de l'UE.]

18.4. Langue de communication

Fait à [lieu de la signature], [date]

[Signatures de toutes les parties]

Appendice I

AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Participants à une ECE

I. Arrangement avec Eurojust, Europol ou la Commission (OLAF):

Participation d'Eurojust à l'ECE

Les personnes dont les noms figurent ci-après participent à l'ECE:

Nom	Fonction

Conformément aux dispositions du point [insérer le point pertinent] de l'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête, [insérer le nom de l'État membre] a décidé que son membre national d'Eurojust (adjoint/assistant du membre national d'Eurojust*) participerait à l'équipe commune d'enquête.

Eurojust soutient les activités de l'ECE en fournissant son expertise ainsi que les moyens nécessaires à la coordination des enquêtes et des poursuites, conformément au cadre juridique applicable.

[Insérer le nom du pays tiers] a décidé que son procureur de liaison détaché auprès d'Eurojust participerait à l'équipe commune d'enquête en qualité de représentant officiel de [insérer le nom du pays tiers], conformément à un accord de coopération signé entre Eurojust et [insérer le nom du pays tiers].

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant est désigné. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite du remplacement, qui est annexée au présent accord.

Date/signature* (* le cas échéant)

Participation d'Europol à l'ECE

Parties à l'ECE (codes ISO préférés):

Date de signature de l'ECE par les parties:

Références (facultatif):

1. Personnel d'Europol participant à l'ECE

Les personnes suivantes (identifiées par leur numéro de personnel) participent à l'ECE:

Numéro de personnel Europol	Fonction	Équipe/Unité

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant est désigné. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite du remplacement, qui est annexée au présent accord.

2. Conditions de la participation du personnel d'Europol

- 2.1. Le personnel d'Europol participant à l'équipe commune d'enquête apporte son concours à l'ensemble des membres de l'équipe et fournit à l'enquête commune l'éventail complet de services d'appui d'Europol prévus conformément au règlement Europol. Il n'applique pas de mesures coercitives. Toutefois, le personnel d'Europol participant à l'équipe peut, s'il en reçoit l'ordre et sous la direction du ou des responsables de l'équipe, être présent lors des activités opérationnelles de l'équipe commune d'enquête afin de fournir un avis ou une assistance sur place aux membres de l'équipe qui exécutent des mesures coercitives, pour autant qu'il n'existe pas de contraintes juridiques au niveau du pays où l'équipe opère.
- 2.2. L'article 11, point a), du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ne s'applique pas au personnel d'Europol durant sa participation à l'ECE¹. Au cours des opérations d'une ECE, les membres du personnel d'Europol sont soumis, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient, au droit national de l'État membre où l'opération a lieu qui est applicable aux personnes exerçant des fonctions comparables.
- 2.3. Le personnel d'Europol peut être en liaison directe avec des membres de l'ECE et leur communiquer toutes les informations nécessaires conformément au règlement Europol.

Date/Signature

¹ Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (version consolidée), (JO C 202 du 7.6.2016, p. 266).

Participation de l'OLAF à l'ECE

convenue entre les autorités judiciaires compétentes de [États membres] le [date]

L'OLAF¹ participe à l'ECE en tant que pourvoyeur d'assistance, d'expertise et de coordination (si cela a été convenu). Cette participation se déroule dans les conditions fixées dans le présent arrangement et conformément aux instruments applicables de l'UE.

Participants

Les membres du personnel de l'OLAF dont les noms figurent ci-après participent à l'ECE:

Nom	Fonction

L'OLAF notifie par écrit aux autres parties à l'ECE tout ajout à la liste des personnes mentionnées ci-dessus ou toute suppression de cette liste.

Modalités particulières relatives à la participation de l'OLAF

1. Principes de participation

- 1.1. Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE aide à la collecte d'éléments de preuve et apporte une expertise aux membres de l'équipe conformément à la législation concernant l'OLAF et au droit national de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe opère.
- 1.2. Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE travaille sous la direction du ou des responsables de l'équipe désignés au point [insérer le point pertinent] de l'accord, «Responsable(s) de l'ECE», et fournit l'assistance et l'expertise nécessaires à la réalisation des objectifs et des finalités de l'ECE, tels qu'identifiés par le ou les responsables de l'équipe.
- 1.3. Le personnel de l'OLAF a le droit de ne pas exécuter les tâches dont il considère qu'elles contreviennent à ses obligations au titre de la législation concernant l'OLAF. En pareils cas, le membre du personnel de l'OLAF en informe le directeur général de l'Office ou un représentant de celui-ci. L'OLAF consulte le ou les responsables de l'équipe en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.
- 1.4. Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE ne prend pas de mesures coercitives. Toutefois, le personnel de l'OLAF participant à l'équipe peut, sous la direction du ou des responsables de l'équipe, être présent lors des activités opérationnelles de l'ECE afin de fournir un avis ou une assistance sur place aux membres de l'équipe qui exécutent des mesures coercitives, pour autant qu'il n'existe pas de contraintes juridiques au niveau du pays où l'équipe intervient.

2. Type d'assistance

- 2.1. Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE fournit l'éventail complet de services d'assistance de l'OLAF conformément à la législation concernant l'OLAF dans la mesure où ce soutien est nécessaire ou demandé. Il apporte notamment une assistance et une expertise opérationnelles et techniques aux enquêtes criminelles et il fournit et vérifie des informations, y compris des données de police technique et scientifique et des rapports analytiques.

- 2.2. Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE peut prêter son concours à toutes les activités, notamment en fournissant aux membres de l'ECE, selon les besoins définis par le ou les responsables de l'équipe, un soutien administratif, documentaire et logistique, stratégique et technique, en matière de police scientifique, de compétences tactiques et opérationnelles, ainsi que des conseils.
3. *Accès aux systèmes de traitement de l'information de l'OLAF*
- 3.1. Le personnel de l'OLAF peut être en liaison directe avec des membres de l'ECE et leur communiquer, ainsi qu'aux membres détachés de l'ECE, des informations provenant de dossiers pertinents dans le système de gestion des dossiers de l'Office conformément à la législation concernant l'OLAF. Les conditions et restrictions relatives à l'utilisation de ces informations doivent être respectées.
- 3.2. Les informations obtenues par les membres du personnel de l'OLAF lors de leur participation à l'ECE peuvent, avec l'accord et sous la responsabilité de l'État membre qui les a fournies, être introduites dans les dossiers pertinents du système de gestion des dossiers de l'OLAF.
4. *Coûts et équipement*
- 4.1. L'État membre dans lequel les mesures d'enquête sont prises est chargé de fournir l'équipement technique (matériel de bureau, hébergement, télécommunications, etc.) nécessaire à l'accomplissement des tâches et supporte les frais exposés. Cet État membre fournit également le matériel de télébureautique et les autres équipements techniques nécessaires à l'échange (crypté) de données. Les frais sont à la charge dudit État membre.
- 4.2. L'OLAF prend en charge les frais exposés en raison de la participation de ses agents à l'ECE.

Date/Signature

¹ Telle qu'instituée par la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), modifiée en dernier lieu par la décision (UE) 2015/512 de la Commission du 25 mars 2015, et conformément au mandat défini dans le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (ci-après dénommée la «législation concernant l'OLAF»).

II. Arrangement avec les instances compétentes en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités, et d'autres organismes internationaux:

1. Les personnes dont les noms figurent ci-après participent à l'ECE:

Nom	Fonction/Grade	Organisme

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant est désigné. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite du remplacement, qui est annexée au présent accord.

2. Modalités particulières:

2.1. *Premier participant à l'accord*

2.1.1. Objet de la participation

2.1.2. Droits conférés (le cas échéant)

2.1.3. Dispositions relatives aux coûts

2.1.4. Objet et champ d'application de la participation

*Appendice II***AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE****Accord visant à prolonger la durée d'intervention d'une équipe commune d'enquête**

Les parties sont convenues de prolonger la durée d'intervention de l'équipe commune d'enquête (ci-après dénommée «ECE») créée par l'accord du [insérer la date], fait à [insérer le lieu de la signature], dont une copie figure en annexe.

Les parties estiment que la durée d'intervention de l'ECE devrait être prolongée au-delà de la période pour laquelle elle a été créée [insérer la date de fin de la période], sa mission telle que définie au point [insérer la référence au point définissant la mission] n'ayant pas encore été accomplie.

Les circonstances justifiant une prolongation de la durée d'intervention de l'ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. Cette prolongation est jugée essentielle à l'accomplissement de la mission pour laquelle l'ECE a été créée.

Par conséquent, l'ECE restera en activité pour une période supplémentaire de [indiquer la durée précise] à compter de l'entrée en vigueur du présent accord. Cette période peut être prolongée à nouveau par consentement mutuel des parties.

Date/Signature

*Appendice III***AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE**

Les parties sont convenues de modifier l'accord écrit portant création d'une équipe commune d'enquête, (ci-après dénommée «ECE») du [insérer la date], fait à [insérer le lieu de la signature], dont une copie figure en annexe.

Les signataires sont convenus que ledit accord doit être modifié comme suit:

1. (modification ...)
2. (modification ...)

Les circonstances justifiant une modification de l'accord portant création d'une ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. La(les) modification(s) dudit accord est/sont jugée(s) essentielle(s) à l'accomplissement de la mission pour laquelle l'ECE a été créée.

Date/Signature
